

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UNE PRÉSUMPTION D'EXPLOITATION DES
CONTENUS CULTURELS PAR LES FOURNISSEURS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE -
(N° 2864)

Commission	
Gouvernement	

N° 26

AMENDEMENT

présenté par
M. Maillard

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Le 1° du I du présent article ne s'applique pas lorsqu'un accord qui autorise la fouille de textes et de données au sens de l'article L. 122-5-3 du code de la propriété intellectuelle a été conclu entre les organisations représentatives des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins et les fournisseurs du modèle ou du système d'intelligence artificielle engagés dans une contestation en matière civile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a vocation à exclure du champ d'application de la proposition de loi le cas où un accord qui autorise la fouille de textes et de données a été conclu entre une organisation représentative des titulaires de droits d'auteur ou d'un droit voisin et un fournisseur d'un modèle ou d'un système d'IA.

Le mécanisme prévu par la présente proposition de loi ne s'appliquera donc pas dans ce cas.